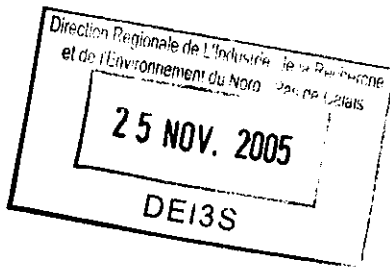


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Sté PREMIER FARNELL INTERNATIONAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX



Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2004 autorisant la Sté PREMIER FARNELL INTERNATIONAL FRANCE - siège social : 734, avenue de la Mauldre- B.P. 39 78681 EPONE-CEDEX - à procéder à l'extension de ses activités de stockage d'aérosols et de liquides inflammables à FLERS-EN-ESCREBIEUX Parc Industriel des Prés Loribes ;

VU la demande présentée par la Sté PREMIER FARNELL INTERNATIONAL FRANCE en vue d'une modification des prescriptions de l'article 27-3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2004 susvisé relatives à l'installation d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée dans son établissement de FLERS-EN-ESCREBIEUX ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport, en date du 13 juin 2005, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité de modifier les dispositions de l'article 27-3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2004 susvisé relatives à l'installation d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société PREMIER FARNELL INTERNATIONAL France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 734, avenue de la Maulde – BP 39 – 78690 EPONE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, qui se substituent aux prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2004 l'autorisant à exploiter notamment sur le territoire de la commune de Flers-en-Escrebieux (59128), zone industrielle Les Prés Loribes un nouveau bâtiment de stockage d'aérosols et de liquides inflammables :

« 27.3.3. Installation d'extinction automatique à eau pulvérisée

L'ensemble des installations, à savoir :

- le hall de stockage,
- les bureaux,
- le local pompes sprinkler,
- la réserve d'eau,
- le nouveau bâtiment

doit être protégé par un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée. Le système d'extinction doit faire l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers. Les sprinklers des paletiers sont classés EIPS. Une procédure particulière doit notamment prévoir la vérification de la position ouverte des vannes manuelles au niveau des postes de contrôle qui alimentent les têtes de sprinklers. Notamment la conception du réseau doit permettre de maîtriser les départs de feux d'aérosols.

27.3.3 – a. Bâtiment existant

En façade et à l'intérieur des racks, à chaque niveau de stockage, doivent être installées des têtes de protection. Le réseau alimentant ces têtes est dimensionné pour assurer un débit de 114 l/mn/m² sur chaque tête lorsque 18 têtes fonctionnent simultanément.

Les têtes doivent être installées à différents niveaux des racks.

Le réseau sous-toiture au-dessus des racks doit être dimensionné pour assurer un débit de 16,3 l/mn/m² sur chaque tête.

Le réseau sous-toiture au-dessus des palettes au sol doit être dimensionné pour assurer un débit de 24,4 l/mn/m² sur chaque tête.

Les débits sous-toiture doivent être assurés pendant le fonctionnement simultané des 18 têtes à l'intérieur des racks.

En ce qui concerne les racks, dans un même plan vertical, les têtes doivent être disposées en quinconce d'un niveau sur l'autre.

Les réseaux sous-toiture et les réseaux dans les racks doivent être alimentés à partir de postes de contrôle différents.

Dans tous les cas, les calculs hydrauliques doivent prendre en compte les débits complémentaires nécessaires à l'alimentation des RIA.

Le réseau de sprinkler ouvert doit être piloté par un réseau sous eau glycolée prévu pour une température de - 15° C.

27.3.3 – b. Nouveau bâtiment

Le nouveau bâtiment (chaque cellule, le quai de réception, les locaux techniques) et les bureaux doivent être protégés par un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée conforme au document d'étude FM GLOBAL FR40094 du 18/02/2005. »

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3

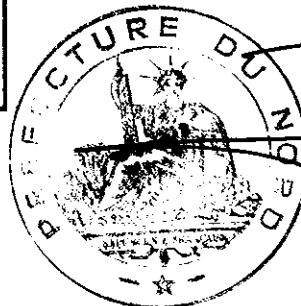
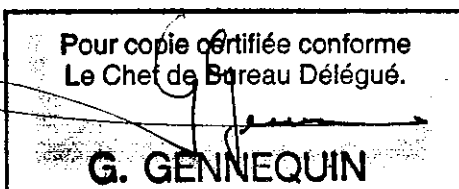
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLERS-EN-ESCREBIEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 25 OCT. 2005



Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Vann JOUNOT